



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.2/44/L.7  
2 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 f) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement  
et le développement

Note du Secrétariat

Par sa résolution 1989/87 du 26 juillet 1989, le Conseil économique et social a décidé que la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 25 mai 1989 ainsi que les vues et observations exprimées au sujet de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, au titre des points 2 (Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle) et 7 f) (Développement et coopération économique internationale : environnement) 1/ de l'ordre du jour de la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social, seraient transmises à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, pour examen et suite à donner. Le texte du projet de décision est reproduit ci-après.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Le Conseil d'administration,

Prenant note de la résolution 43/196 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1988 par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en vue de prendre une décision concernant la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une telle conférence ainsi que ses modalités et les incidences financières en résultant,

1/ Voir E/1989/SR.18, 27, 28 et 29.

Rappelant que l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 43/196, a invité le Conseil d'administration à examiner les documents mentionnés aux paragraphes 2 à 4 de ladite résolution et, après examen, à soumettre ses vues à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les questions abordées dans la résolution, en particulier ses vues sur les buts, la nature et la portée de la conférence;

Décide de recommander que l'Assemblée générale, lorsqu'elle se prononcera sur la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit être convoquée en 1992 au plus tard, et sur ses modalités et les incidences financières en résultant, examine les éléments joints en annexe à la présente décision.

#### Annexe

#### Éléments à examiner en vue de leur inclusion dans une résolution de l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session relative à la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 au plus tard

##### A. Éléments du préambule

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en vue de prendre une décision concernant la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une telle conférence ainsi que ses modalités et les incidences financières en résultant,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Conférence, qui présente les vues des gouvernements et des organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes,

##### B. Éléments du dispositif

1. Décide de convoquer une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement d'une durée de deux semaines et au plus haut niveau de participation qui coïncidera, si possible, avec la Journée mondiale de l'environnement, le 5 juin 1992;

2. Affirme que le préambule de la résolution 43/196 expose dans ses grandes lignes la portée et les objectifs généraux de la Conférence;

3. Note dans ce contexte l'importance qu'il y a à étudier les meilleurs moyens de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays grâce à des mesures préventives, prises à la source, de la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, compte tenu de l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et du rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement;

4. Affirme également que les problèmes environnementaux ci-après, qui ne sont pas énumérés dans un ordre de priorité particulier, sont parmi les plus préoccupants pour maintenir la qualité de l'environnement sur terre et surtout pour parvenir à un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays :

a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre la modification du climat et le réchauffement de la planète, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière;

b) Protection de la qualité des ressources en eau douce;

c) Protection des océans, des zones côtières et de leurs ressources;

d) Protection des terres par la lutte contre le déboisement et la désertification;

e) Conservation de la diversité biologique;

f) Utilisation des biotechnologies sans porter atteinte à l'environnement;

g) Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des substances chimiques toxiques;

h) Protection des conditions favorables à la santé humaine et de la qualité de la vie, et surtout du milieu dans lequel vivent et travaillent les pauvres, contre la dégradation de l'environnement.

5. Décide que la Conférence devrait :

a) Examiner l'état de l'environnement vingt ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972, notamment faire le point des mesures prises par tous les pays et organisations intergouvernementales pour protéger et améliorer l'environnement et voir comment les préoccupations écologiques ont été prises en compte dans les politiques et les plans économiques et sociaux;

b) Recenser les stratégies à coordonner selon les cas aux niveaux régional et mondial en vue d'une action nationale et internationale, pour que les gouvernements puissent signer des accords officiels par lesquels ils s'engageraient expressément à mener certaines activités pour résoudre des problèmes d'environnement majeurs dans le cadre du processus de développement économique et social et selon un calendrier précis;

c) Définir des principes directeurs afin de protéger l'environnement grâce à une action préventive à la source, notamment en intégrant les préoccupations écologiques dans le processus de développement économique et social, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement;

d) Recenser les moyens de favoriser la mise au point de technologies respectueuses de l'environnement et de méthodes de gestion de l'environnement ainsi que la diffusion de l'information à leur sujet, de faciliter l'accès à de telles

informations et technologies et d'en assurer le transfert, notamment aux pays en développement, sans que le coût en soit excessif, ainsi que d'aider ces pays à mettre au point leurs propres technologies;

e) Favoriser en temps opportun un libre échange d'informations sur les situations et politiques environnementales nationales et sur les accidents ayant des répercussions au niveau de l'environnement;

f) Evaluer la capacité du système des Nations Unies de surveiller les menaces pour l'environnement et d'intervenir en cas de situation d'urgence et formuler des recommandations en vue d'apporter des améliorations;

g) Recommander des mesures aux organisations internationales compétentes pour promouvoir un environnement économique international favorable grâce à des engagements précis des gouvernements conduisant à un développement et une croissance économique durables et écologiquement rationnels dans tous les pays, afin de lutter contre la pauvreté et d'améliorer la qualité de la vie;

h) Favoriser, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement des institutions appropriées pour traiter les questions environnementales dans le cadre du processus de développement économique et social;

i) Promouvoir l'éducation en matière d'environnement, surtout auprès de la jeune génération;

j) Préciser les responsabilités respectives des organes, organisations et programmes du système des Nations Unies et l'appui que ceux-ci doivent apporter à la mise en oeuvre des conclusions de la Conférence;

k) Evaluer avec précision les moyens financiers nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence, et repérer au sein de la communauté internationale les sources possibles, notamment de type nouveau, de financement supplémentaire, selon les besoins;

6. Décide que le Comité préparatoire intergouvernemental, qui aura son propre règlement intérieur, sera le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent y siéger sur un pied d'égalité;

7. Décide en outre que la première session du Comité préparatoire devrait se tenir en juin 1990 et que le Comité devrait tenir trois autres sessions à des endroits qui seront choisis par lui;

8. Décide que le Comité préparatoire élira à sa première session son bureau qui se composera d'un président, de huit vice-présidents et d'un rapporteur choisis en fonction d'une représentation géographique équitable;

9. Prie le Secrétaire général, avec le concours du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de créer immédiatement à Genève, pour la Conférence, un secrétariat distinct, indépendant et adéquat, et de nommer un secrétaire général de la Conférence qui dirigera ce secrétariat;

/...

10. Invite tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence et à mettre en place des mécanismes préparatoires nationaux s'appuyant sur une large base et faisant appel à une participation populaire active, et à soumettre des rapports nationaux synthétisant leurs vues et leurs engagements concernant les domaines et les problèmes que devra examiner la Conférence, et notamment la façon dont ils envisagent leurs priorités et leurs besoins nationaux ainsi que ce qu'ils attendent des institutions régionales et mondiales;

11. Recommande que le Secrétaire général de la Conférence suggère des lignes directrices qui permettraient aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

12. Décide de mettre à la disposition du Secrétaire général de la Conférence un fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement - et notamment les pays les moins avancés - à participer réellement à la Conférence et au processus préparatoire, et invite les gouvernements à y verser des contributions;

13. Invite la communauté scientifique, les milieux industriels et les syndicats à prendre une part active à la Conférence et aux préparatifs de celle-ci;

14. Demande que les organisations non gouvernementales concernées soient systématiquement associées à la planification et à la programmation de la Conférence, étant donné qu'elles jouent un rôle important pour promouvoir la participation de la population et la sensibiliser davantage aux questions d'environnement;

15. Invite les organes, organisations et programmes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes, à participer pleinement à la Conférence et à ses préparatifs, notamment en fournissant des conseils d'experts et en détachant du personnel;

16. Souligne l'importance qu'il y a d'organiser des conférences régionales sur l'environnement et le développement et demande instamment aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de s'assurer qu'il sera tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence de 1992 et d'y participer activement.

-----